



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2014-370 13/05/2014</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/N2005-2063

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Destinataires d'exécution

DRAAF, DAAF, SRFD, SFD
Etablissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat
CEZ de Rambouillet

Résumé : la présente note de service présente les conventions à conclure entre les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en vue de la délivrance de l'avis médical d'aptitude préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Textes de référence : articles R.4153-38 à R.4153-52 du code rural et de la pêche maritime ; circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

La circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 rappelle la nécessité d'un avis médical préalable à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés, visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail :

"Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, il relève de la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer de la délivrance de l'avis médical préalable. En l'absence d'un tel avis médical, en cas d'atteinte à la santé du jeune lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement pourrait être engagée.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude. Il porte, en effet, sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle, ce qui suppose une certaine connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer.

Peuvent ainsi intervenir :

- pour les élèves et étudiants mineurs de BTSA relevant des établissements d'enseignement agricole : les médecins employés par l'éducation nationale, les médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime, ou, à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a passé convention ;
- pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Comme précisé par l'article R.4153-47 du code du travail, cet avis médical doit être renouvelé chaque année par le médecin chargé du suivi individuel de l'état de santé des jeunes.

Cet avis médical, délivré pour chaque jeune en formation professionnelle, vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise.

Par exemple, pour les élèves qui partent en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis. Un seul avis médical par jeune est donc nécessaire."

Une information relative à cet avis médical est à transmettre, dans un délai de 8 jours de l'accueil du jeune par l'établissement ou par le responsable du stage dans l'entreprise, à l'inspecteur du travail compétent territorialement, avec les autres informations nominatives relatives au jeune.

Par ailleurs, les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans autorisation à déroger préalable de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail. Cependant, ils doivent bénéficier d'un avis médical d'aptitude favorable qui est transmis, dans le cadre de stages en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise, en vue de leur affectation à ces travaux. Il s'agit :

- des travaux comportant des manutentions manuelles, au sens de l'article R.4541-2, excédant 20 % leur poids, cette notion de manutention manuelle s'entendant aussi comme toute opération de transport et de soutien, définie à l'article R. 4541-2 du code du travail.
- Lorsqu'ils sont soumis à autorisation de conduite au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, de la conduite des équipements de travail automoteurs et des équipements de travail servant au levage.

En cas de difficulté pour recourir au médecin employé par l'Education Nationale pour la délivrance de cet avis médical, il vous est suggéré de solliciter le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole pour délivrer cet avis et, en cas d'impossibilité de la part de ce dernier, de faire appel au médecin conventionné avec l'établissement en vue d'assurer la surveillance médicale des élèves et des étudiants.

Afin de permettre la réalisation des visites médicales, en faveur des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, par les services de santé et de sécurité au travail des caisses de mutualité sociale agricole ou par les associations spécialisées de santé au travail en agriculture, la convention nationale cadre, conclue entre le Ministre chargé de l'agriculture et le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole vient d'être renouvelée pour 3 ans à compter du 1er janvier 2014.

Vous trouverez ci-joint, en annexe cette convention nationale cadre et le modèle de convention particulière, proposée aux caisses locales de mutualité sociale agricole, associations spécialisées de santé au travail en agriculture, d'une part, et aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'autre part.

Vous trouverez également ci-joint en annexe un modèle de convention à faire signer par le médecin conventionné avec l'établissement, en charge du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle.

Ces modèles tiennent compte de l'évolution des textes sur les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer des difficultés éventuelles auxquelles pourraient donner lieu la présente instruction.

Le sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Michel LEVEQUE



santé
famille
retraite
services

**CONVENTION NATIONALE CADRE RELATIVE
AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN VUE DE
LEUR AFFECTATION AUX "TRAVAUX INTERDITS
SUSCEPTIBLES DE DEROGATION"**

ENTRE :

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, désigné dans la suite du texte par le sigle « MAAF », dont le siège est situé 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, représenté par la Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche, Madame Mireille RIOU-CANALS, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes.

ET

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, désignée dans la suite du texte par le sigle « CCMSA », dont le siège est situé aux Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93547 BAGNOLET CEDEX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel BRAULT.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En application de l'article D.717-38 du Code rural et de la pêche maritime, une convention peut être conclue entre les établissements d'enseignement agricole et les services de santé et de sécurité au travail des caisses de mutualité sociale agricole ou les associations spécialisées de santé au travail en agriculture, afin de permettre au médecin du travail de formuler l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R.4153-47 du Code du travail et ceux prévus dans le cadre des dérogations permanentes mentionnées aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail¹.

C'est pourquoi le MAAF s'est rapproché de la CCMSA en vue de conclure la présente convention.

¹ articles D.4153-43, R. 4153-44 et D. 4153-47 dans la précédente codification

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir entre la CCMSA et le MAAF un cadre permettant aux services de santé et de sécurité au travail des caisses de Mutualité sociale agricole et aux associations spécialisées de santé au travail en agriculture d'effectuer les visites médicales nécessaires à la délivrance d'avis médicaux d'aptitude, sous réserve d'un effectif suffisant de médecins du travail et après avis du conseil d'administration des caisses ou des associations.

Ces visites médicales concernent les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique dans un établissement d'enseignement agricole du second degré public ou privé sous contrat, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, susceptibles d'effectuer dans le cadre de leur formation professionnelle des travaux interdits, mais pour lesquels une dérogation est possible, en application de l'article L. 4153-9 du Code du travail et du décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Elles ne concernent pas les apprentis déjà couverts par la médecine du travail en leur qualité de salariés.

Article 2 : Engagements

Les parties décident, par la présente convention, que les visites médicales obligatoires des élèves et des étudiants précités, effectuées dans le cadre de leur scolarité en vue d'obtenir l'avis médical prévu à l'article R.4153-47 ainsi qu'aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du Travail, peuvent être confiées par les établissements d'enseignement agricole du second degré publics ou privés sous contrat aux services de santé et de sécurité au travail des caisses de MSA ou aux associations spécialisées de santé au travail en agriculture.

Article 3 : Modèle de convention

Les parties décident d'arrêter les termes d'un modèle de convention particulière relative aux « visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement agricole amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation (en application de l'article L. 4153-9 du code du travail) » dont le modèle est annexé à la présente convention (annexe 1), qui sera reprise par les établissements d'enseignement agricole et caisses locales ou associations respectives.

Si les parties décident conjointement de modifier tout ou partie de ce modèle de convention particulière, elles le feront par voie d'avenant et informeront dans les meilleurs délais « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales subséquentes) de cette modification intervenue au niveau national.

Article 4 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de façon anticipée par l'une ou l'autre partie contractante, sans indemnités, au moins six mois avant le 1^{er} janvier de chaque année, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend alors effet à la fin de l'année civile en cours.

Les parties informent dans les meilleurs délais « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales subséquentes) de cette résiliation intervenue au niveau national.

Article 6 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le **05 MAI 2014**

Fait à Bagnolet, le **05 MAI 2014**

**Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche**



Mireille RIOU-CANALS

**Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole**



Michel BRAULT



Annexe 2

CONVENTION RELATIVE AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE AMENES A EXERCER DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION

ENTRE :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de....., ci-dessous dénommée Caisse de MSA,
ou l'association spécialisée de santé au travail de, dont le siège est situé
.....
représentée par son Directeur, M.,

ET :

L'établissement d'enseignement agricole de, dont le siège est
situé
représenté par M..... en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à R. 4153-52 et D.4153-15
à D.4153-37 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.717-38 ;

Vu le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à
l'article L.4153-9 du Code du Travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013, relatif aux travaux interdits et réglementés pour
les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

Vu la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en oeuvre des
travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans ;

Vu la convention cadre nationale relative aux visites médicales d'aptitude des élèves et
étudiants mineurs des établissements d'enseignement agricole, en vue de l'obtention de la
dérogation aux travaux interdits, conclue entre le MAAF et la CCMSA le 5 mai 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement agricole confie au service de santé et de sécurité au travail de la caisse de MSA de ou de l'association spécialisée de santé au travail en agriculture dele soin de délivrer l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R. 4153-47 du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-17 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail.

Article 2 : visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle de la vision,
- une audiométrie pour les élèves exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication au travail.

Le service de santé au travail n'étant pas chargé de la surveillance médicale des élèves couverts par la présente convention, aucun dossier médical de santé au travail ne leur est ouvert par le médecin du travail.

Les résultats d'examens complémentaires éventuels sont transmis aux parents ou au représentant légal par le médecin du travail.

Article 3 : avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement par le médecin du travail, l'avis médical d'aptitude n'étant valable qu'un an à compter de sa date de délivrance.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement agricole et pour ceux réalisés, au cours des périodes de formation en entreprise que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement agricole

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement agricole adresse à la caisse de MSA ou à l'association spécialisée de santé au travail :

- la liste des élèves ou étudiants à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en stage des élèves ou des étudiants,

- la liste exhaustive des travaux interdits susceptibles de dérogation devant être effectués par chaque élève ou étudiant, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement agricole ou lors des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local approprié,
- une infirmière ou à défaut un secrétariat,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant préalablement à l'accomplissement de travaux interdits susceptibles de dérogation.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant dont il peut avoir connaissance (vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical...) permettant au médecin du travail d'apprécier au mieux l'aptitude de l'élève ou de l'étudiant à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation.

Ces informations sont communiquées au médecin du travail avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement agricole assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin du travail.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au service de santé au travail ou à l'association spécialisée de santé au travail dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Diligences à charge du service de santé sécurité au travail de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au chef d'entreprise ou maître de stage et aux parents ou au représentant légal.

Article 6 : Relations avec le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Le chef d'établissement d'enseignement agricole transmet une copie de la présente convention dès sa signature.

Le chef d'établissement d'enseignement agricole présente au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux réglementés des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, la caisse de MSA, l'association spécialisée de santé au travail, ou l'établissement d'enseignement agricole, en informe le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Article 7 : Règlement

Pour sa prestation, la caisse de MSA ou l'association spécialisée de santé au travail en agriculture reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels, conformément à l'arrêté du 13 avril 2007 du Ministère de l'agriculture relatif à la limite des montants des

participations dues par les établissements visés à l'article D.717-38 du Code rural et de la pêche maritime.

L'établissement d'enseignement agricole assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée, à l'initiative de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail en agriculture, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

Article 8 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2014.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le _____

Pour l'établissement d'enseignement agricole

Pour la Caisse de MSA ou l'association spécialisée de santé au travail de

.....

Le Chef d'établissement d'enseignement

Le Directeur



Annexe 3

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE MEDECIN CHARGE
DE LA SURVEILLANCE MEDICALE DES ELEVES ET DES ETUDIANTS
DES VISITES MEDICALES
DES JEUNES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
AMENES A EFFECTUER
DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**

ENTRE :

Monsieur ou Madame,, docteur en médecine, dénommé dans la convention par les termes «médecin conventionné»,

ET :

L'établissement d'enseignement agricole de, dont le siège est situé, représenté par M..... en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à R. 4153-52 et D.4153-15 à D.4153-37 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du Code du Travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013, relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

Vu la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en oeuvre des travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement agricole confie au médecin conventionné le soin de délivrer l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R. 4153-47 du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux réglementés, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-17 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail.

Article 2 : visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux ;
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés ;
- un contrôle de la vision ;
- une audiométrie pour les élèves exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours ;
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication au travail.

Les résultats d'examens complémentaires éventuels sont transmis aux parents ou au représentant légal par le médecin conventionné.

Article 3 : avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement, l'avis médical d'aptitude n'étant valable qu'un an à compter de sa date de délivrance.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement agricole et pour ceux réalisés, au cours des périodes de formation en entreprise que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement agricole

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement agricole adresse au médecin conventionné :

- la liste des élèves ou étudiants à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en stage des élèves ou des étudiants,
- la liste exhaustive des travaux réglementés devant être effectués par chaque élève ou étudiant, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement agricole ou lors des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local approprié,
- une infirmière ou à défaut un secrétariat,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant préalablement à l'accomplissement de travaux réglementés.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant dont il peut avoir connaissance (vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical...) permettant au médecin conventionné d'apprécier au mieux l'aptitude de l'élève ou de l'étudiant à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation.

Ces informations sont communiquées au médecin conventionné avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement agricole assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin conventionné.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au médecin conventionné dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Diligences à charge du médecin conventionné

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au chef d'entreprise ou maître de stage et aux parents ou au représentant légal.

Article 6 : Relations avec le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique

Le chef d'établissement d'enseignement agricole transmet une copie de la présente convention dès sa signature au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Le chef d'établissement d'enseignement agricole présente au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux réglementés des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, le médecin conventionné ou l'établissement d'enseignement agricole, en informe le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique.

Article 7 : Règlement

Pour sa prestation, le médecin conventionné reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels.

L'établissement d'enseignement agricole assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée à l'initiative du médecin conventionné et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

Article 8 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2014.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le _____

**Pour l'établissement d'enseignement
agricole**

Le médecin conventionné

Le Chef d'établissement d'enseignement

Le Directeur